

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 105 (1960)
Heft: 3

Artikel: La nouvelle loi sur la taxe d'exemption du service militaire
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342987>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

du Petrella destinée à enrôler la droite de l'ennemi. La mission impartie au C.E.F. ayant été finalement acceptée par le haut-commandement, Juin complète les ordres tant opérationnels que de mise en place, afin que chacun connaisse exactement sa mission. Dans la nuit, 2000 canons embrasent l'immense champ de bataille de la mer Tyrrhénienne au mont Cassin, où va se jouer une partie décisive. Au C.E.F., les premiers renseignements qui arrivent ne sont guère satisfaisants ; puis la situation prend subitement un cours favorable et rien ne peut désormais arrêter la progression du C.E.F. qui va de succès en succès, faisant l'admiration des Alliés. A partir du 1^{er} juin, c'est la ruée sur Rome.

L'occupation de la capitale italienne marque pour le C.E.F. un temps d'arrêt avant la poursuite des opérations. Les troupes françaises qui n'ont rien perdu de leur élan soutiennent encore de durs combats comportant finalement la prise de Sienne qui est bien l'événement le plus marquant des actions en Toscane.

C'est là que s'arrête la campagne du C.E.F. en Italie, car la politique intervient et sa dislocation est ordonnée : il passe à la 1^{re} armée française. Ce qu'il en coûte au général Juin, on peut l'imaginer sans peine, mais les sentiments dont il fait preuve à l'égard de son successeur, le général de Lattre de Tassigny, sont bien à l'image du soldat. Dans un langage clair et direct, ces mémoires sont vraiment le témoignage d'un chef qui, animé d'une foi inébranlable en sa mission, poursuit brillamment le relèvement de l'Armée française commencé par le général Weygand.

Major Maurice MONTFORT

La nouvelle loi sur la taxe d'exemption du service militaire

La première loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire datait du 28 juin 1878. Elle était très sommaire (19 articles seulement) et sanctionnait des principes surannés depuis longtemps. Ainsi la moitié de la fortune des parents et des grands-parents était considérée comme élément de base pour la taxation. Après de longues délibérations, les Chambres fédérales ont enfin voté en date du

12 juin 1959 une nouvelle loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960, le referendum facultatif n'ayant pas été demandé. Elle est bien plus détaillée que la précédente, (49 articles). Le législateur s'est donné beaucoup de peine pour régler des cas qui avaient été litigieux sous l'ancien droit. Mais il y a lieu de constater que la loi est assez compliquée et pas partout facile à comprendre. Elle n'intéresse pas seulement les personnes exemptées du service militaire mais aussi celles qui sont astreintes à ce service, mais qui, pour un motif ou un autre, n'ont pas pu remplir leur devoir militaire pendant un temps déterminé.

Nous nous bornerons ici à faire quelques remarques concernant la procédure de taxation et les voies de recours, en nous réservant de revenir plus tard sur d'autres dispositions de la loi.

La taxation du contribuable a lieu en principe dans le canton de son domicile ; le Suisse domicilié à l'étranger est taxé par les autorités de son canton d'origine. L'administration militaire du canton compétent procède chaque année à une taxation (art. 25); le contribuable est autorisé à formuler contre la taxation qui lui a été notifiée une réclamation écrite à l'autorité de taxation. Le délai est de 30 jours. Cette réclamation doit contenir des conclusions précises, des motifs et, le cas échéant, des moyens de preuve. L'autorité de taxation examine la réclamation et statue à nouveau. Chaque canton est tenu de constituer une commission de recours indépendante de l'administration militaire. Le contribuable peut, dans les 30 jours, adresser contre la décision sur réclamation un recours à la dite commission. Ce recours doit contenir les mêmes éléments prescrits pour la réclamation. La décision de la commission de recours peut encore être attaquée par la voie de recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Toutefois ce recours ne peut être admis que si la décision attaquée viole une disposition du droit fédéral, c'est-à-dire de la loi en question. Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de l'instance cantonale.

Il faut donc recommander au contribuable de formuler avec beaucoup de soin déjà la réclamation et encore plus le recours à la commission cantonale.

D^r E. STEINER

Revue de la presse

Relance du désarmement

Au moment où les négociations sur le désarmement ont recommencé, il nous paraît intéressant d'attirer l'attention de nos lecteurs sur un article, portant le titre ci-dessus, paru dans le numéro de janvier 1960 de l'excellente *Revue de Défense nationale* (Paris). Soucieux d'éviter que les négociateurs ne retombent dans les mêmes ornières que leurs devanciers et s'inspirant du propos tenu le 10 novembre 1959 par le Général de Gaulle : « placer sous contrôle international les engins véhicules de la mort », l'auteur, le *Contrôleur Général P. Genevey*, recherche une voie nouvelle.

« Si, écrit-il fort à propos, une *limitation des armements* s'impose à l'opinion... il y aurait quelque hypocrisie à s'orienter vers un simulacre de désarmement portant, par exemple, sur des réductions d'effectifs ou sur des arrangements territoriaux, en négligeant les dangers véritables de la course aux armements. »

« Quand l'opinion appelle le désarmement de ses vœux, elle part de l'idée confuse que le désarmement, c'est la paix. Mais il est de bons esprits qui prétendent exactement le contraire. De quel côté est la vérité ? » Les « deux objectifs que l'on peut vouloir atteindre sont d'*humaniser la guerre* — question qui se pose avec une particulière acuité à l'âge nucléaire — ou d'*éviter son déclenchement*. »

« La réduction à zéro des stocks de bombes est devenue impossible ; le risque de la guerre nucléaire subsistera toujours : c'est une certitude dont il faut bien prendre son parti » ; admettons cependant qu'au début d'un conflit « les belligérants *n'ont plus* de bombes, mais ils *savent* les fabriquer. Le contrôle devenant caduc dès le début des hostilités, la course à la production commence aussitôt, et le risque de la guerre nucléaire réapparaîtra avec cette circonstance aggravante que l'« *équilibre de la terreur* », où chacun des adversaires est également prêt à l'attaque ou à la riposte nucléaires, régime sous lequel vit le monde actuel, sera rompu... *L'élimination des stocks* ne contribuerait en rien, bien au contraire, à humaniser la guerre. »